

Gouvernement du Québec

Décret 1508-2023, 4 octobre 2023

CONCERNANT le versement d'une aide financière de 3 500 000 \$ à la Fondation Jacques-De Champlain, pour les exercices financiers 2023-2024, 2024-2025 et 2025-2026, pour l'achat de 1000 défibrillateurs externes automatisés et le déploiement et la mise à jour du Registre des défibrillateurs externes automatisés, de même que pour la promotion active de ce dernier auprès du public

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3 de la Loi sur les services préhospitaliers d'urgence (chapitre S-6.2) le ministre de la Santé a la responsabilité de déterminer les grandes orientations en matière d'organisation des services préhospitaliers d'urgence et il définit les modes d'intervention en cette matière;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 14^o du deuxième alinéa de l'article 3 de cette loi, le ministre de la Santé favorise l'implication de la population à titre de premiers intervenants dans le cadre de l'organisation des services préhospitaliers d'urgence en faisant la promotion, en collaboration avec les partenaires concernés, de ce rôle et de son importance auprès des personnes en détresse;

ATTENDU QUE le ministre de la Santé et des Services sociaux a annoncé, le 13 juin 2022, la Stratégie globale de déploiement de 1000 défibrillateurs externes automatisés;

ATTENDU QUE la Fondation Jacques-de Champlain est une personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38) ayant pour mission d'augmenter le taux de survie des victimes d'un arrêt cardiaque en optimisant l'accès et l'utilisation des défibrillateurs externes automatisés;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de la Santé à verser une aide financière maximale de 3 500 000 \$ à la Fondation Jacques-De Champlain, soit un montant maximal de 700 000 \$ pour l'exercice financier 2023-2024 et de 1 400 000 \$ pour chacun des exercices financiers 2024-2025 et 2025-2026, pour l'achat de 1000 défibrillateurs externes automatisés et le déploiement et la mise à jour du Registre des défibrillateurs externes automatisés, de même que pour la promotion active de ce dernier auprès du public;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités de versement de cette aide financière seront prévues dans une convention à être conclue entre le ministre de la Santé et la Fondation Jacques-De Champlain, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé :

QUE le ministre de la Santé soit autorisé à verser une aide financière maximale de 3 500 000 \$ à la Fondation Jacques-De Champlain, soit un montant maximal de 700 000 \$ pour l'exercice financier 2023-2024 et de 1 400 000 \$ pour chacun des exercices financiers 2024-2025 et 2025-2026, pour l'achat de 1000 défibrillateurs externes automatisés et le déploiement et la mise à jour du Registre des défibrillateurs externes automatisés, de même que pour la promotion active de ce dernier auprès du public;

QUE les conditions et les modalités de versement de cette aide financière soient prévues dans une convention à être conclue entre le ministre de la Santé et la Fondation Jacques-De Champlain, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

80825

Gouvernement du Québec

Décret 1509-2023, 4 octobre 2023

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation officielle du Québec aux conférences provinciale-territoriale et fédérale-provinciale-territoriale des ministres de la Santé qui se tiendront les 11 et 12 octobre 2023

ATTENDU QUE les conférences provinciale-territoriale et fédérale-provinciale-territoriale des ministres de la Santé se tiendront à Charlottetown, à l'Île-du-Prince-Édouard, les 11 et 12 octobre 2023;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30) prévoit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement;